

**Bureau du 17 septembre 2007**

**Décision n° B-2007-5500**

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Cession, à réseau ferré de France (RFF) ou à toute personne morale substitué à lui, d'un terrain nu situé rue des Deux Amants**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 6 septembre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre du projet ferroviaire de l'ouest lyonnais, la SNCF prévoit des adaptations du réseau ferré actuel afin d'augmenter la fréquence des dessertes. Ces adaptations nécessitent l'élargissement de la plateforme ferroviaire sur certains tronçons de ligne en vue de la construction d'une deuxième voie ferrée. Sur la portion de voie comprise entre la gare de Gorge de Loup et le tunnel des Deux Amants à Lyon 9°, l'élargissement de la plateforme amène réseau ferré de France (RFF) à réaliser un reprofilage de talus dans les emprises communautaires au-delà de celle du réseau ferré.

Aussi RFF souhaite t-il acquérir un terrain communal d'une superficie de 1 002 mètres carrés à détacher d'une parcelle de plus grande étendue située rue des Deux Amants à Lyon 9° et cadastrée sous le numéro 86 de la section BW.

Il s'agit d'un terrain en nature de talus en forte pente, libre de toute location ou occupation, couvert de végétation.

Aux termes de la promesse de vente qui est soumise au Bureau, la Communauté urbaine consentirait à céder à réseau ferré de France (RFF) ou à toute personne morale à lui substituée, ledit terrain au prix de 1 002 € conforme à l'estimation de France domaines.

L'entrée en jouissance de ce bien immobilier par RFF correspondra à la date par laquelle la décision du Bureau sera devenue exécutoire pour permettre à RFF d'entamer les travaux nécessaires.

RFF demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir aux personnes ou aux biens pendant la durée des travaux du fait de cette autorisation, sans que la Communauté urbaine ou son assureur ne puissent être recherchés en responsabilité pour quelque cause que ce soit ;

Vu ladite promesse de vente ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** la promesse de vente à RFF ou à toute personne morale à lui substituée, d'un terrain nu situé rue des Deux Amants à Lyon 9° à détacher d'une parcelle communautaire de plus grande superficie cadastrée sous le numéro 86 de la section BW.

**2° - Autorise :**

a) - monsieur le président à signer la promesse de vente ainsi que l'acte authentique à intervenir,

b) - réseau ferré de France (RFF) à entamer les travaux à la date à laquelle la décision du Bureau sera exécutoire.

**3° - La somme** à encaisser sur l'exercice 2008 sera inscrite sur les crédits du budget principal de la Communauté urbaine :

- produit de la cession : 1 002 € en recettes : compte 775 100 - fonction 824 - opération 1208,

- sortie du patrimoine communautaire : 1 002 € en dépenses : compte 675 100 - fonction 824 et en recettes : compte 211 100 - fonction 824 - opération 1208.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,